

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQVES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



VENEZUELA

COMMUNIQVES PAR LE GOUVERNEMENT DES

ETATS UNIS DE VENEZUELA

E/NL. 1948/24
28 fevrier. 1949

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement des Etats Unis de Vénéquela.

VENEZUELA
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET LA PRÉVOYANCE SOCIALE,
DIRECTION DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE, DIVISION
DE LA PHARMACIE,

CARACAS, 22 juillet 1948, n°s 139 et 90

N° 40

Eu égard à la communication du Secrétaire général des Nations Unies par laquelle nous sommes informés que le chlorhydrate de métopon est une drogue capable d'engendrer l'accoutumance, et qu'en conséquence elle est assimilable aux drogues mentionnées dans le sous-groupe a) du groupe n° 1, article premier de la Convention de 1931, pour la limitation de la fabrication des stupéfiants; le Président des Etats-Unis du Venezuela, en vertu du pouvoir légal dont il est investi et conformément à l'article 32 de la loi sur les stupéfiants en vigueur, décide que la drogue ci-dessus mentionnée figurera au nombre de celles que vise la loi sur les stupéfiants en question. Pour communication et publication, (signé) E. Fernandez M., Ministre de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Directeur